

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 AVRIL 2018**

**Délibération**  
n° 2018.04.038.B

**Accord-cadre relatif à  
l'installation et  
l'entretien de  
systèmes de  
vidéoprotection -  
Constitution d'un  
groupement de  
commandes**

**LE VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 avril 2018**

**Secrétaire de séance** : Yannick PERONNET

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Gérard ROY, Alain THOMAS, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**Excusé(s)** :

Michel BUISSON, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Jean REVEREAULT, Roland VEAUX

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 26 AVRIL 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.04.038.B**

COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Madame GODICHAUD

**ACCORD-CADRE RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ont mis en place, ces dernières années, des systèmes vidéoprotection sur divers sites (équipements et espaces publics, musées, déchèteries, etc.).

Suite à ces installations, les collectivités souhaitent développer les systèmes existants, assurer leur entretien et leur maintenance, ou installer de nouveaux équipements.

Elles souhaitent donc faire appel à des sociétés spécialisées leur permettant de répondre aux diverses sollicitations et ce, en groupement de commandes, sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, afin d'unifier les pratiques en cours sur cette thématique et bénéficier d'économies d'échelle.

Ce groupement est ouvert aux communes membres de l'agglomération qui exprimeront le souhait d'y adhérer.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'un appel d'offres ouvert, lancé en application de l'article 28, 32 et 42 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et des articles 12, 25, 33, 66 à 68, 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre n'est pas alloti. Il est conclu sans engagement sur un montant minimum ni maximum, avec plusieurs opérateurs économiques (multi attributaire), qui sont remis en concurrence lors de la survenance des besoins.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles : les marchés subséquents peuvent donc préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations afin d'adapter l'intervention au contexte et à l'environnement propres à chaque site.

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Une convention constitutive de groupement doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation de l'accord-cadre. Elle désigne GrandAngoulême comme coordonnateur.

À ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix des titulaires.

Par ailleurs, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

.../...

Enfin, pour l'attribution de l'accord-cadre, la commission d'appel d'offres sera celle de GrandAngoulême et sera présidée par son représentant.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes pour l'installation et l'entretien de systèmes de vidéoprotection entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

**D'APPROUVER** la convention constitutive de ce groupement de commandes.

**D'ACCEPTER** que le rôle de coordonnateur du groupement ainsi que l'attribution par la commission d'appel d'offres soit à la charge de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-Présidente en charge de la commande publique, à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>27 avril 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>27 avril 2018</b>



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

**ACCORD-CADRE RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE SYSTÈMES DE  
VIDÉOPROTECTION**

*Direction des Ressources  
Service commun de la Commande Publique  
25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 38 69 84 – télécopie : 05 45 38 60 85  
Mail : [marche-public@grandangouleme.fr](mailto:marche-public@grandangouleme.fr)*

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDE

---

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, représentée par son Président, autorisé par délibération n° [...] du bureau communautaire du [...],  
Ci-après désignée par « le GrandAngoulême » ;
- **La Commune d'Angoulême**, représentée par son Maire, autorisé par délibération n°[...].. du conseil municipal en date du [...],  
Ci-après désignée par « la Ville d'Angoulême» ;

Seules les personnes ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à ce groupement en seront membres.

## ARTICLE 2 – OBJET DE LA COMMANDE

---

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, afin de lancer conjointement un accord-cadre d'installation et d'entretien des systèmes de vidéoprotection dans leurs équipements et espaces publics.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'un appel d'offres ouvert, lancé en application de l'article 28 et 42 de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 33, 66 à 68, 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre n'est pas alloti. Il est conclu sans engagement sur un montant minimum ni maximum, avec plusieurs opérateurs économiques (multi attributaire), qui sont remis en concurrence lors de la survenance des besoins.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles : les marchés subséquents peuvent donc préciser les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations afin d'adapter l'intervention au contexte et à l'environnement propres à chaque site.

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

## ARTICLE 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES

---

Parmi les membres du groupement de commandes, le GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, etc.) ;

- De convoquer la Commission d'appel d'offres et d'en tenir le secrétariat ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De signer et de notifier l'accord-cadre ;

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre ;

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

#### **ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Au cas particulier, la commission d'appel d'offres sera celle du GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président.

La compétence de la commission d'appel d'offres est décisionnelle.

#### **ARTICLE 5– DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

---

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

#### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature et prendra fin après la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

## LES SIGNATAIRES

---

**Le**  
**Pour le Grand Angoulême,**  
**Le Président,**

**Le**  
**Pour la Ville d'Angoulême,**  
**Le Maire**

## ANNEXE

### REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (désignation d'un interlocuteur technique)	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature de l'accord-cadre	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution de l'accord-cadre	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non